

Sujet :
[INTERNET] Fwd: 2018-08-25-PLU Saint-Philibert-Enquête publique
De :
Michele Digne
Date :
25/08/2018 13:18
Pour :
enquetepublique.stphilibert@orange.fr

Madame la présidente,

L'envoi est le même que le précédent, seule la date diffère ...je vous prie de bien vouloir m'excuser de cette erreur.

M.Digne

----- Message transféré -----

Sujet : 2015-08-25-PLU Saint-Philibert-Enquête publique
Date : Sat, 25 Aug 2018 11:58:28 +0200
De : Michele Digne
Pour : enquetepublique.stphilibert@orange.fr

Observations à l'enquête publique sur la révision du PU de la commune de Saint-Philibert de Madame Michèle DIGNE demeurant au Roch-Du en CRACH.

Madame la présidente,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes:

- 1- Mes observations à l'enquête publique sur la révision du PLU de Saint-Philibert
- 2- **Arrêt du Conseil d'État du 27 février 2017-qui aurait impérativement du être connu des PPA, et sa connaissance absolument** nécessaire de tous , et **en particulier de votre commission** pour la légalité de l'enquête Information cachée volontairement par AQTÀ, ainsi que vous pourrez le constater à la lecture de mes observations.

Nous vous prions instamment de venir sur place , vous pourrez constater les conséquences (prévues à l'origine, lors de l'étude d'impact de 1978)de cette eutrophisation, avec pour conséquence la disparition des palourdes , des huitres, de cette nurserie qui faisait la richesse de ce site .

Je veux croire qu'il est encore possible d'inverser le cours délétère des choses et de refaire de ces étangs le joyau de la biodiversité qu'il a été des décennies durant , grâce à votre décision et de sa stricte application.

Michèle DIGNE

Sujet :
[INTERNET] Fwd: 2018-08-25-PLU Saint-Philibert-Enquête publique
De :
Michele Digne
Date :
25/08/2018 13:18
Pour :
enquetepublique.stphilibert@orange.fr

Madame la présidente,

l'envoi est le même que le précédent, seule la date diffère ...je vous prie de bien vouloir m'excuser de cette erreur.

M.Digne

----- Message transféré -----

Sujet : 2015-08-25-PLU Saint-Philibert-Enquête publique
Date : Sat, 25 Aug 2018 11:58:28 +0200
De : Michele Digne
Pour : enquetepublique.stphilibert@orange.fr

Observations à l'enquête publique sur la révision du PU de la commune de Saint-Philibert de Madame Michèle DIGNE demeurant au Roch-Du en CRACH.

Madame la présidente,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes:

- 1- Mes observations à l'enquête publique sur la révision du PLU de Saint-Philibert
- 2- **Arrêt du Conseil d'État du 27 février 2017-qui aurait impérativement du être connu des PPA, et sa connaissance absolument** nécessaire de tous , et **en particulier de votre commission** pour la légalité de l'enquête Information cachée volontairement par AQTA, ainsi que vous pourrez le constater à la lecture de mes observations.

Nous vous prions instamment de venir sur place , vous pourrez constater les conséquences (prévues à l'origine, lors de l'étude d'impact de 1978)de cette eutrophisation, avec pour conséquence la disparition des palourdes , des huitres, de cette nurserie qui faisait la richesse de ce site .

Je veux croire qu'il est encore possible d'inverser le cours délétère des choses et de refaire de ces étangs le joyau de la biodiversité qu'il a été des décennies durant , grâce à votre décision et de sa stricte application.

Michèle DIGNE

Sujet : [INTERNET] Fwd: 2018-08-25-PLU Saint-Philibert-Enquête publique
De : Michele Digne <michele.digne@wanadoo.fr>
Date : 25/08/2018 13:18
Pour : enquetepublique.stphilibert@orange.fr

Madame la présidente,

l'envoi est le même que le précédent, seule la date diffère ...je vous prie de bien vouloir m'excuser

de cette erreur.

M.Digne

----- Message transféré -----

Sujet :2015-08-25-PLU Saint-Philibert-Enquête publique

Date :Sat, 25 Aug 2018 11:58:28 +0200

De :Michele Digne <michele.digne@wanadoo.fr>

Pour :enquetepublique.stphilibert@orange.fr

Observations à l'enquête publique sur la révision du PU de la commune de Saint-Philibert de Madame Michèle DIGNE
demeurant au Roch-Du en CRACH.

Madame la présidente,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes:

1- Mes observations à l'enquête publique sur la révision du PLU de Saint-Philibert

2- **Arrêt du Conseil d'État du 27 février 2017-qui aurait impérativement du être connu des PPA, et sa connaissance absolument** nécessaire de tous , et **en particulier de votre commission** pour la légalité de l'enquête

Information cachée volontairement par AQTA, ainsi que vous pourrez le constater à la lecture de mes observations.

Nous vous prions instamment de venir sur place , vous pourrez constater les conséquences (prévues à l'origine, lors de l'étude d'impact de 1978)de cette eutrophisation, avec pour conséquence la disparition des palourdes , des huitres, de cette nurserie qui faisait la richesse de ce site .

Je veux croire qu'il est encore possible d'inverser le cours délétère des choses et de refaire de ces étangs le joyau de la biodiversité qu'il a été des décennies durant , grâce à votre décision et de sa stricte application.

Michèle DIGNE

—Pièces jointes : _____

2018-08-23-observations MD PLU St-PHIL.pdf

348 Ko

Conseil_d_État_7ème_chambre_24_02_2017_395994-Rejt Pourvois.pdf

46,2 Ko

Le 24 août 2018

Madame Michelle TANGUY, présidente de la commission d'enquête,

Monsieur Jean-Marie ZELLER et Madame Annick BAUDIC-TONNERRE, membres titulaires

L'enquête publique sur le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Philibert du 4 juillet 2018 au lundi 3 septembre 2018 à 17 h, soit pendant 62 jours consécutifs est une occasion de vous parler du site du Roc'h-Dû à Crach

Observations de Mme Michèle Digne, habitant domaine du Roc'h-Dû à Crach, propriétaire notamment du chenal sis au même endroit, **dans lequel se déverse illégalement les rejets de la station d'épuration de Kerran en Saint-Philibert depuis bientôt 40 ans.**

« **1978**- Le SIVOM d'Auray-Belz Quiberon (sous la Présidence de Monsieur Christian BONNET alors Ministre de l'intérieur) au droit duquel se trouve AQTA qui lui a succédé décide de procéder à l'assainissement des communes de Locmariaquer et de Saint Philibert, la commune de Crach décide plus tard de se raccorder.

Une étude d'impact diligentée à posteriori réalisée par le cabinet SAUNIER de Rennes conclut :

le point de rejet proposé par le Maître d'Oeuvre, dans le ruisseau alimentant les étangs périphériques du Roch'Du, s'il n'a pas d'impact négatif sur la qualité bactériologique des eaux de ces étangs, sauf en situation future, entraînera une eutrophisation sévère de ces plans d'eau. La protection de la qualité des eaux de ces étangs exige qu'un autre point de rejet soit recherché.

Contre toute logique et toute attente :

Le projet d'assainissement des Communes de CRACH, SAINT PHILIBERT et LOCMARIAQUER fait alors l'objet d'une **première** enquête publique du **25 février au 14 mars 1980, prescrite par Arrêté Préfectoral du 1^{er} février 1980.**

Tout naturellement, au vu des avis et observations, **le commissaire Enquêteur donne un avis défavorable**, tout en proposant un rejet en mer à Kerpenhir en ces termes (copie du texte) :

<<

En conclusion, dans la limite où tout est fait pour éviter la contamination du secteur réservé à l'aquaculture ou à l'ostréiculture, et que les mesures de salubrité sont respectées, on peut retenir la solution de rejet proposée à KERPENHIR, compte tenu des différentes études à réaliser pour rechercher le secteur le moins préjudiciable.



On renonce au Roch-Du ... officiellement !

En réalité, on n'a jamais cessé de rejeter dans les étangs du Roc'h-Dû. Deux autres enquêtes publiques ont été suivies d'annulation par les Tribunaux administratifs, y compris

le Conseil d'Etat, mais les eaux usées traitées sont toujours rejetées dans les étangs du Roc'h-Dû, ce qui est un scandale absolu et permanent.

La dernière décision du Conseil d'Etat est du 27 Février 2017, qui a annulé toutes les décisions et refusé de satisfaire AQTA qui demandait le sursis à exécution. Je vous joins cet arrêt afin que vous puissiez constater mes dires tellement ils sont incroyables.

En conséquence, il serait impensable que vous puissiez donner un avis favorable à l'urbanisation d'une commune qui ne sait pas ce qu'elle va faire de ses eaux usées. Vous pourrez également constater de la désinformation apportée par les PPA et plus particulièrement par AQTA qui pratique un vrai déni de justice :

«

En matière d'eau potable et d'assainissement	Reçu en préfecture le 31/05/2018
Afin de compléter la justification de la capacité de la station d'épuration, le rapport de présentation pourrait être complété des projets de développement définis par les PLU de Crac'h et de Locmariaquer, communes raccordées à la même station. Ainsi, la commune de Crac'h prévoit un développement de 435 habitants et la construction de 430 logements d'ici 2026. La commune de Locmariaquer, quant à elle, prévoit dans sa procédure de PLU en cours d'élaboration la construction de 320 logements et l'accueil de 200 habitants d'ici 2030.	Affiché le ID : 058-200043123-20180531-2018DP170-AU

La Mission Régionale et l'Autorité Environnementale n'a pas le temps d'étudier le dossier... Seule la DDTM s'exprime un tout petit peu sans indiquer l'arrêt du Conseil d'Etat en notre faveur.

Madame la présidente, madame et monsieur les membres titulaires, je vous conjure de vous montrer fermes afin d'arrêter ce scandale permanent. Ma santé ne me permet pas de me déplacer à la mairie.

Mais vous, devriez pouvoir venir sur place et vérifier comment on a détruit par infraction continue, et de fait, un site d'intérêt communautaire: Natura 2000, directive Habitat, Ramsar, pour les zones humides, Ospam 92 pour la biodiversité... à peu près disparue.

En 2010, j'avais préparé un recours en manquement à la commission européenne. Je ne l'ai pas envoyé (la préfecture était prévenue de mon intention) parce que la France qui avait été condamnée pour le non respect de la directive ERU, notamment dans le golfe du Morbihan, avait une épée de Damoclès au dessus de la tête : payer 423 millions d'amende ... ce qui ne gênait nullement ni les représentants de l'état, ni personne d'ailleurs, sauf quelques unes, parfois ...agents de l'état, associations, ostréiculteurs ` de moins en moins depuis la mortalité des huîtres et leur demande de subvention ...

Quoiqu'il en coûte à la collectivité qui se moque du sort de son patrimoine, je ferais tout ce qui est en mon pouvoir, pour dénoncer non seulement le scandale mais les auteurs et ceux qui avaient le moyen de le faire cesser et ne l'ont pas fait, soit par lâcheté, soit par intérêt, soit comme la MRae...et pour faire mon devoir : protéger au moins la santé et le patrimoine des générations futures

Je vous serais très obligée de venir « enquêter » sur place, afin de nous aider à défendre ce qui devrait être nos valeurs à tous : la loyauté, le respect des lois et des lieux et que cesse leur mépris total à leur égard, notamment de la part de ceux qui sont en charge de les défendre, et qui les bafouent dans la vergogne, alors qu'ils devraient donner l'exemple...

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Madame et Monsieur les membres titulaires, les assurances de ma considération distinguée.

Michèle Digne

Le : 28/02/2017

Conseil d'État

N° 395994

ECLI:FR:CECHS:2017:395994.20170224

Inédit au recueil Lebon

7ème chambre

Mme Laurence Franceschini, rapporteur

M. Xavier de Lesquen, rapporteur public

SCP JEAN-PHILIPPE CASTON ; DELAMARRE, avocat(s)

lecture du vendredi 24 février 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu les procédures suivantes :

Mme B...A...a demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 26 juillet 2010 par lequel le Préfet du Morbihan a autorisé l'extension de la station d'épuration du Kerran, située dans la commune de Saint-Philibert (Morbihan) au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Par un jugement n° 1100383 du 7 février 2014, le tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 14NT00943 du 13 novembre 2015, la cour administrative d'appel de Nantes a, sur l'appel de MmeA..., annulé ce jugement et l'arrêté du 26 juillet 2010 du préfet du Morbihan.

1° Sous le n° 395994, par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 8 janvier et le 7 avril 2016, la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 13 novembre 2015 de la cour administrative d'appel de Nantes ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de Mme A...;

3°) de mettre à la charge de MmeA..., la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

2° Sous le n° 396144, par un pourvoi enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 14 janvier 2016, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 13 novembre 2015 de la cour administrative d'appel de Nantes ;

.....

3° Sous le 398610, par une requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 7 avril 2016, la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique demande au Conseil d'Etat :

1°) d'ordonner le sursis à exécution de cet arrêt dès lors qu'elle est de nature à entraîner pour lui des conséquences difficilement réparables et qu'elle a présenté un moyen de nature à en justifier l'annulation ;

2°) de mettre à la charge de Mme A...une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Laurence Franceschini, conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Xavier de Lesquen, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Delamarre, avocat de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et à la SCP Jean-Philippe Caston, avocat de Mme A...et autre.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 26 juillet 2010 le préfet du Morbihan a autorisé la construction et la mise en fonctionnement de la station d'épuration de Kerran dans la commune de Saint-Philibert ainsi que le rejet des eaux usées dans le milieu naturel dans le cours d'eau nommé étier du Roc'h Du, affluent de la rivière d'Auray ; que la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, sous le n° 395994, et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, sous le n° 396144, demandent l'annulation de l'arrêt du 13 novembre 2015 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a annulé cet arrêté ainsi que le jugement du tribunal administratif de Nantes qui a rejeté la demande formée par MmeA..., propriétaire de l'étier, contre cet arrêté ; que, sous le n° 398610, la même communauté de communes demande le sursis à exécution de cet arrêt ; qu'il y a lieu de joindre ces pourvois et cette requête, qui présentent à juger des questions semblables pour statuer par une seule décision ;

Sur les pourvois :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que l'article premier des statuts de l'Union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan a notamment pour objet " la défense et la mise en valeur du patrimoine breton, et plus spécialement morbihannais, notamment le patrimoine artistique, architectural, culturel et naturel " ; qu'ainsi, en jugeant que, compte tenu des dommages susceptibles d'être causés à l'environnement par les rejets d'une station d'épuration et de la délimitation de son champ d'action géographique, cette association justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour intervenir au soutien des conclusions en annulation formées par MmeA..., la cour administrative d'appel n'a pas entaché son arrêt d'une inexacte qualification juridique des faits ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que l'article R. 214-6 du code de l'environnement dispose que : " I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet (...) III.-Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend (...) 2° Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant : (...) d) La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées. " ;

4. Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, pour annuler l'autorisation délivrée par le préfet du Morbihan comme intervenue au terme d'une procédure irrégulière, la cour administrative d'appel a jugé que le dossier de demande d'autorisation, qui indiquait que les effluents de la station d'épuration seraient rejetés dans la rivière d'Auray, ne décrivait pas les caractéristiques des eaux réceptrices au sens des dispositions du d) du 2° du III de l'article R. 214-6 citées au point ci-dessus, dans la mesure où les eaux réceptrices des eaux épurées ne seraient pas

constituées par la rivière d'Auray mais par l'étier du Roc'h Du où se situe le point de rejet des effluents, à plus de quatre cents mètres en amont du confluent de ce cours d'eau avec la rivière d'Auray, la demande ne décrivant ni les caractéristiques de l'étier ni les conditions de marée auxquelles il est susceptible d'être soumis dans ses échanges avec la rivière d'Auray ni les incidences éventuelles de ses échanges avec l'étang du Roc'h Du, dont il évacue les eaux vers la rivière d'Auray ;

5. Considérant qu'en retenant que le point de rejet des eaux épurées était prévu par le projet autorisé dans l'étier du Roc'h Du, dont les eaux devaient être regardées comme eaux réceptrices au sens des dispositions de l'article R. 214-6 du code de l'environnement rappelées ci-dessus, et que le dossier de la demande n'en décrivait pas les caractéristiques, la cour administrative d'appel n'a pas dénaturé les faits, qu'elle a souverainement appréciés, ni insuffisamment motivé son arrêt ;

6. Considérant que, si les requérantes soutiennent que c'est par une erreur de droit que la cour a relevé que les eaux réceptrices n'étaient pas constituées par la rivière d'Auray, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que c'est à titre surabondant que la cour s'est prononcée sur ce point, dès lors qu'elle a pu sans erreur de droit retenir que les eaux de l'étier du Roc'h Du, où est située le point de rejet des effluents prévu par le projet autorisé, relevaient des eaux réceptrices au sens des dispositions de l'article R. 214-6 ;

7. Considérant, en troisième lieu, que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; qu'en jugeant que le caractère incomplet de l'étude d'impact jointe au dossier de demande par le maître d'ouvrage de la station d'épuration en raison du vice qui entachait sa description des caractéristiques des eaux réceptrices avait été de nature à nuire à l'information du public et à le priver d'une garantie, la cour administrative d'appel, qui a procédé à la vérification à laquelle elle était tenue des conséquences qu'a revêtues en l'espèce l'irrégularité, n'a pas commis d'erreur de droit et a suffisamment motivé son arrêt ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre chargé de l'environnement et la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Sur la demande de sursis à exécution de l'arrêt attaqué :

9. Considérant que, par la présente décision, le Conseil d'Etat se prononce sur le pourvoi formé par la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique contre l'arrêt du 13 novembre 2015 de la cour administrative d'appel de Nantes ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font

obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de Mme A...et de l'Union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan qui ne sont pas, dans les présentes instances, la partie perdante ; que, de même, ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande présentée à ce titre par l'Union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan qui, intervenante pour la première fois en appel au soutien des conclusions à fin d'annulation présentée par MmeA..., ne saurait être regardée comme une partie devant le juge de cassation ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat d'une part et de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique d'autre part le versement par chacun à Mme A...d'une somme de 2 000 euros ;

DECIDE :

Article 1er : Les pourvois de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique sont rejetés.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 398610 présentée par la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

Article 3 : L'Etat et la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique verseront chacun à Mme A...la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et par l'Union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, à Mme A...et à l'Union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan.